

STATUTS

« Amicale des Anciens Elèves et Amis du Collège Frédéric Mistral d'Arles »

ARTICLE 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts *une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901*, ayant pour titre:

*Amicale des Anciens Elèves et Amis
Du collège Frédéric Mistral d'Arles*

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour buts :

- *Le maintien des liens amicaux des ancien(ne)s élèves et de défendre leurs intérêts communs ;*
- *L'organisation de manifestations culturelles, rencontres annuelles, réunions artistiques ... ;*
- *La représentation des anciens du collège auprès de toute organisation privée ou publique ;*
- *Le soutien à des projets de financements publics ou privés pour l'entretien des locaux et la conservation du patrimoine.*

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à *Arles, espace Mistral, boulevard Émile Combes*

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition / Adhésion

Peuvent être membres de l'association tout ancien élève du collège, ancien enseignant, ancien parent, et plus généralement toute personne soucieuse de soutenir l'association dans ses objectifs.

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents (personne physique ou morale)
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

. Seront membres d'honneur, ceux qui auront rendu des services signalés à l'association ; ils seront dispensés de cotisation.

. Seront membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation sous forme financière ou de don.

ARTICLE 5 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ;
- d) Le non-paiement de la cotisation après rappel.

ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
 - Les dons des membres ;
 - Les dons des établissements d'utilité publique ;-
- Les subventions susceptibles d'être accordées par pouvoirs publics (Etat, Région, Département, Commune....) ;
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 7 – Bureau

L'Association est dirigée par un bureau de **membres élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les 3 ans.**

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'au moins :

- 1°) un Président ,
- 2°) un vice-Président,
- 3°) un Secrétaire,
- 4°) un Trésorier,
- 5°) un Archiviste.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriels . L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, le nombre de pouvoirs par membre présent n'est pas limité.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou *sur la demande de la moitié plus un des membres*, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une Assemblée générale ordinaire.

Pour être valable, doivent être présents ou représentés plus des 2/3 des membres de l'association, à jour de leur cotisation.

A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui pourra statuer sans quorum. *Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.*

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fera alors soumettre à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – Dissolution

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution ; elle nomme en ce cas un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 18 mars 2017...

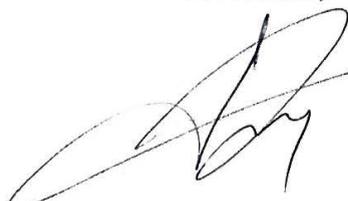
Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Le Président ,

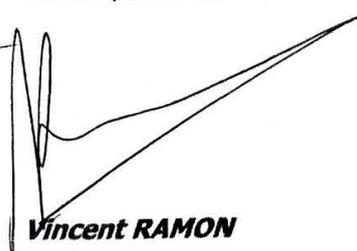
Le vice-président ,

Le Secrétaire,

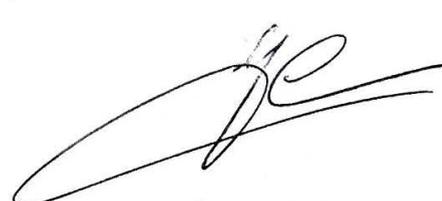
Le Trésorier,



Jean-Marie BELLÈS



Vincent RAMON



Gilbert BELLÈS